

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tel. (93) 72.20.00

11/10/91

DIRECTION de la REGLEMENTATION
Bureau des Activités Professionnelles

06026 NICE CEDEX, le

Références à rappeler:

Affaire suivie par: **Mme GARNIER**
DG/DT - Tél. 93.72.24.10

Le PREFET des ALPES-MARITIMES
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

- VU la loi n° 76-663 du 19 JUILLET 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour l'application de la loi du 19 JUILLET 1976 susvisée,
- VU la nomenclature des Installations Classées et notamment les rubriques : 37, 45, 46, 48 bis, 48 ter, 50, 118, 120, 136, 138, 235, 251, 253, 261, 357 quater, 361, 377, 388, 16 bis, 57, 89, 211, 236 bis, 261 bis, 263, 342 bis, 357 septies, 387 quater,
- VU la demande présentée par la Société ORGASYNTH en vue d'être autorisée à fabriquer à GRASSE, Chemin de la Madeleine, des produits de base à destination de la parfumerie, la cosmétologie, la pharmacie et la chimie fine,
- VU les plans et renseignements joints à la demande,

./...

- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 NOVEMBRE 1990 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les avis émis par les divers services consultés,
- VU le registre d'enquête ouvert à la Mairie de GRASSE du 7 JANVIER au 8 FEVRIER 1991,
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique,
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur,
- VU les avis des Conseils Municipaux de GRASSE, CHATEAUNEUF de GRASSE, LE ROURET et AURIBEAU-SUR-SIAGNE,
- VU le rapport en date du 22 AVRIL 1991 de l'Inspecteur des Installations Classées,
- VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 12 JUIN 1991,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 21 JUIN 1991,
- Le pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 et ayant admis les prescriptions imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES,

./...

Article 1er - La S.A. ORGASYNTH, Société Européenne de Produits Chimiques, dont le siège social est au Chemin de la Madeleine à 06333 - GRASSE -, est autorisée à exploiter à cette même adresse, une usine pour la fabrication de produits de base à destination de la parfumerie, la cosmétologie, la pharmacie et de la chimie fine, aux conditions ci-après.

Article 2 - Répartition des activités

2.a Conformément au descriptif en date du 23.04.1989 et au plan périmétrique au 1/200 joint à la demande d'autorisation, les activités industrielles de l'Etablissement sont réparties comme suit :

- 2a.1 - un secteur synthèse comportant six bâtiments repérés A à F, dont cinq affectés aux fabrications et un servant de magasin ;
- 2a.2 - un secteur produits naturels (P.N.) destiné à l'obtention d'"huiles essentielles" et d'essences "absolues" ;
- 2a.3 - un bâtiment "pilotes" (P) pour la mise au point d'opérations de chimie de synthèse organique ou la réalisation occasionnelle de réactions de production ;
- 2a.4 - des laboratoires de recherche et de contrôle ;
- 2a.5 - un bâtiment entretien ;
- 2a.6 - un local chaudronnerie ;
- 2a.7 - un local chaufferie comprenant deux générateurs de 1,2 et 2,6 tonnes/heure de vapeur ;
- 2 b - divers stockages, dont :
 - 2b.1 . un parc de huit réservoirs aériens de solvants neufs, de 10 à 29 m³, totalisant 109 m³ de liquides inflammables de 1ère catégorie,
 - 2b.2 . une cuve de 25 m³ de soude à 47 %,
 - 2b.3 . une cuve de 15 m³ (8 800 kg) d'ammoniac,
 - 2b.4 . une cuve de 25 m³ de solvants de 1ère catégorie,
 - 2b.5 . une cuve de fuel lourd B.T.S. de 40 m³,
 - 2b.6 . une cuve de réception de solvants usés de 20 m³,
- 2 c - une aire de stockage de fûts de solvants usés d'une capacité maximale de 35 m³,

- 2 d - une aire de stockage de fûts ou containers de solvants et produits chimiques neufs ; stockage d'une capacité de 125 m³,
- 2 e - un dépôt abrité de sodium de 500 kg de capacité maximale,
- 2 f - deux réservoirs d'azote liquide de 5 m³ unitaire,
- 2 g - un cadre mobile de 9 bouteilles d'hydrogène, d'une capacité maximale de gaz de 1 000 m³.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation, à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la présente demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 - Référence à la nomenclature

Les activités décrites à l'article 2, sont visées par la nomenclature des installations classées, selon le tableau ci-après :

Rubrique	§ Désignation, § activité	§ capacité § maximale §	§ Localisation §	§ Autorisation § Déclaration
16bis-2-b	§ mise en oeuvre § et stockage § d'acide chlory- § drique anhydre	§ 600 kg § § §	§ B, C et § pilote (P) § § §	§ D § § §
37	§ rectification § des alcools mé- § thylique éthyli- § que et propili- § que	§ § § § §	§ D, C et P § § § § §	§ A § § § § §
45	§ manipulation de § magnésium en § poudre	§ 250kg/an § § §	§ A, B et P § § §	§ A § § §
46-B-1°	§ Dépôt de poudre § d'aluminium	§ 600 kg § § §	§ A et B § § §	§ A § § §
48bis1°a	§ Dépôt d'amines § combustibles § liquéfiées	§ 6000 kg § § §	§ parcs Sud et § Est § § §	§ A § § §
48terB-1°	§ emploi d'amines § combustibles § liquéfiées	§ 520 kg § § §	§ A, B, C et P § § §	§ A § § §
50-2°	§ Dépôt d'ammoniac § liquéfié	§ 8800 kg § § §	§ bâtiment C § Parc Est § § §	§ A § § §

57-2-b	§ Emploi et stockage d'aniline	§ 2000 kg	§ A et B	§	§ D
89-2	§ broyage et pulvérisation de toutes substances végétales, ou organiques	§ 180 kW	§ A, B, C, D, E, F	§	§ D
118-1°	§ dépôt de poudre de charbon ou carbone	§ 600 kg	§ Est	§	§ A
120-I-A-1°	§ Chauffage par fluide thermique	§ 600 l	§ bâtiment A, B	§	§ A
120-I-B-2°	§ idem	§ 400 l § 400+400 l § 350 l	§ A, B, D, P	§	§ D
136-B-1°	§ Dépôt de chlorophénol	§ 15 000 kg	§ Parc Sud	§	§ A
138-B-1°	§ Mise en oeuvre de chlorophénol	§ 1 300 l	§ bâtiment B	§	§ A
211-B-2°	§ dépôt de gaz combustible	§ 2500 kg		§	§ D
235-2°	§ fabrication de liquides inflammables (intermédiaires de synthèse)	§ 150 t/an	§ A, B, C, D et P	§	§ A
236bisA-2	§ stockage et utilisation d'hydrogène	§ 1000 m3	§ A et P	§	§ D
251-1°	§ emploi de liquides halogénés	§ 10 t max.	§ A, B, C, D, E et P	§	§ A
253-A-B-C	§ dépôts de liquides inflammables	§ 5 m3 § 110 m3 § 125 m3 § 35 m3 § 20 m3	§ Parc Est § Stockages vrac § Stockages fûts § MP, PF § Solvants à brûler en fûts § Solvants à brûler en vrac	§	§ D § A

261-A-B-C	§emploi de liqui-§36 m3 par A,B,C,D,E § §des inflammables§atelier §et P -Atelier§ § §sau maxi-§Naturel § §mum § §-----§-----§-----§-----§	A
261 bis	§installations de§10m3/h §tous ateliers§ §remplissage de §par ins-§ §liquides inflam-§tallation § §sables § §-----§-----§-----§-----§	D
263 b	§dépôt de poudre § 250 kg §Stockage Est § §de magnésium § §(couvert) § §-----§-----§-----§-----§	D
342bis-B 2°-b	§emploi de peroxy§ 100 kg §A,B,C et P § §des organiques § § §-----§-----§-----§-----§	D
357quater	§fabrication de § §matières actives§ §pour la pharmacie § §-----§-----§-----§-----§	A
357 sep- ties	§dépôt de pro- § 30 ton-§F + parc Sud § §duits agropharma§ nes § §ceutiques § §-----§-----§-----§-----§	D
361 A-1°	§installations de§ 376 kW § §réfrigération § §-----§-----§-----§-----§	A
377-1°	§dépôt de sodium § 500 kg §local spéci- § § § §fique § §-----§-----§-----§-----§	A
387quater	§mise en oeuvre, § 300 kg §Parc Est § §stockage de sul-§ § §fure d'hydrogène§ § §-----§-----§-----§-----§	D
388	§fabrication de § §composés sulfurés § §générant des éma§ §nations odorantes § §-----§-----§-----§-----§	A

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 : Ateliers

- 4.1 Les ateliers dans lesquels sont produits, employés, mélangés, des liquides inflammables, seront construits en matériaux incombustibles.
- 4.2 Chacun d'eux devra disposer d'au moins 2 issues, éloignées l'une de l'autre et situées de préférence sur deux faces opposées.
- 4.3 Les portes seront du type résistant au feu et devront s'ouvrir dans le sens de la sortie.
- 4.4 Les appareils à pression seront construits, utilisés et entretenus conformément à leur réglementation particulière.
- 4.5 Les autres appareils ou récipients seront construits suivant les règles de l'art.
- 4.6 Les tuyauteries de vapeur, d'eau, de solvants etc... seront différenciées par des couleurs conventionnelles.

Article 5 - Dépôts de liquides inflammables ou toxiques

Les dépôts seront d'une façon générale implantés et organisés en tenant compte de la nature des produits, de leur compatibilité et de façon à minimiser les effets sur l'environnement ou le voisinage, en cas d'accident ou d'incendie.

L'accès d'un dépôt sera strictement réservé au personnel autorisé.

5.a - Dépôts aériens

- 5.a.1 Tout bâtiment abritant un dépôt présentera les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - paroi coupe-feu de degré 2 heures,
 - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
 - portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
 - portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

- 5.a.2 Tout dépôt extérieur sera situé à plus de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers et de tout emplacement renfermant des matières combustibles.
- 5.a.3 Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...
- 5.a.4 Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.
- 5.a.5 Les vannes de piètement présenteront toutes garanties d'absence de fragilité.
- 5.a.6 Les canalisations devront être métalliques et être installées à l'abri des chocs.
- 5.a.7 Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ; sur chaque réservoir, la nature du produit stocké sera indiquée.

Article 6 : Installations électriques

- 6.1 - Les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques et aux dispositions des textes pris en application de ce décret.
- 6.2 - Dans les lieux (ateliers dépôts, magasins, etc...) où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître au cours des opérations de production, d'utilisation ou de stockage de liquides ou gaz inflammables (huiles essentielles, alcools, solvants, ammoniac), les installations électriques sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 reprises ci-après:
- 6.3 - L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :
 - soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations,
 - soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est stricte-

ment nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les conducteurs situés dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; ils seront convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les conducteurs dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.4 - Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978 et de ses textes d'application.

6.5 - Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du § 6.4, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

6.6 - Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue, l'aspiration à la source ou par un contrôle permanent d'atmosphère au moyen de détecteurs automatiques, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

6.7 - L'Inspecteur des Installations Classées devra être tenu informé par l'exploitant des solutions adoptées avec tous les éléments justifiant son choix. Il pourra, le cas échéant, faire les observations lui paraissant utiles.

- 6.8 - Un appareil de coupure de l'alimentation électrique force motrice sera placé à proximité de chaque bâtiment industriel.
- 6.9 - Tous les équipements, structures ou masses métalliques devront être mis à la terre par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret susvisé. La résistance de mise à la terre de chacun des équipements, structures ou masses métalliques, devra être inférieure ou égale à 100 ohms.
- 6.10 - Les vérifications périodiques prévues par le décret du 14 Novembre 1962 seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

- 7.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des gaz ou des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.
- 7.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- 7.3. Tous les procédés ou appareils générateurs de poussières ou de vapeurs toxiques ou inflammables doivent être équipés d'aspiration efficace, prélevant à la source même de production les poussières et vapeurs toxiques ou inflammables.
- 7.4. Tout atelier susceptible de générer des odeurs sera équipé de systèmes efficaces de captage et de traitement de ces odeurs.
- 7.5. Toute fabrication susceptible de générer des odeurs non maîtrisables est interdite.

Article 8 : Prévention des bruits et vibrations

- 8.1 L'établissement sera équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 8.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.
- 8.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

- 8.4 L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 8.5 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les emplacements de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Emplacement des mesures	Niveaux Limites Admissibles en dB (A)		
	Jour	Période Intermédiaire	Nuit
En limite de propriété :	60	55	50

8.6 L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : Prévention de la pollution due aux déchets

- 9.1. Les déchets et résidus produits par l'établissement seront stockés dans des conditions propres à prévenir tout risque de pollution ou toute gêne pour le voisinage et l'environnement.
- 9.2. En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages souillés seront stockés sur une aire ou dans les récipients étanches ou en rétention.
- 9.3. Les Laboratoires seront en tant que de besoin, dotés de récipients incassables destinés à la collecte sélective des solvants et autres produits résultant de diverses réactions, pour destruction appropriée.
- 9.4. D'une manière générale, les déchets devront être traités dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun transfert ni risque de pollution.
- 9.5. L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- identification du transporteur,
- date de l'enlèvement,

- quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- moyens proposés pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 9.6. D'autre part, une fiche récapitulative devra être adressée en deux exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées, à la fin de chaque trimestre selon le modèle joint au présent arrêté.
- 9.7. Les eaux dites "rejets concentrés" du deuxième réseau de collecte telles que défini à l'article 12a, sont considérées comme des déchets et soumises à la présente prescription.

Article 10 : Prévention des écoulements accidentels

10.a - Cuvettes de rétention

- 10.a.1 Tout local ou atelier dans lequel sont entreposés, manipulés ou employés des liquides inflammables ou polluants, sera aménagé soit pour retenir, soit pour canaliser vers une fosse de rétention extérieure, toute fuite accidentelle afin d'empêcher son écoulement vers les égouts ou le milieu naturel.
- 10.a.2 Tout dépôt de liquides inflammables devra disposer d'une cuvette de rétention étanche.
- 10.a.3 La capacité de la fosse ou de la cuvette de rétention sera au moins égale à :
- . 100 % de la capacité du plus grand récipient,
 - . 50 % de la capacité globale des récipients associés.
- 10.a.4 Les fosses ou cuvettes de rétention seront maintenues constamment vides. Elles ne pourront être vidées, si besoin est, que par pompage.
- 10.a.5 Une consigne écrite désignera le préposé responsable du contrôle de la vidange des cuvettes et fosses de rétention et précisera la fréquence des contrôles ainsi que la conduite à tenir en cas de fuite accidentelle.

10.b - Eaux d'incendie

Afin de retenir sur le site, en cas d'incendie, toutes les eaux susceptibles de polluer le Vallon de Font Laugière ou d'être cause de dysfonctionnement de la station d'épuration communale, l'exploitant créera un "bassin de confinement" dont les caractéristiques et le fonctionnement

seront préalablement soumis à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 11 - Prévention des incendies

- 11.a Mesures générales de prévention
- 11.a.1 Dans les locaux et dépôts où sont produits, mis en oeuvre ou stockés des gaz ou liquides inflammables, ou des matières combustibles, il est interdit de fumer et d'employer des feux nus.
- 11.a.2 Les locaux abritant les ateliers ou des dépôts dans lesquels sont produits, employés, mélangés ou entreposés des liquides inflammables ou toxiques, seront largement ventilés de façon naturelle ou mécanique.
- 11.a.3 Ne seront présentes dans les ateliers, que les quantités de liquides inflammables nécessaires à 24 H d'activité.
- 11.a.4 Des siphons coupe-feu seront installés sur les caniveaux d'effluents en sortie d'ateliers.
- 11.a.5 L'usage exceptionnel des feux nus ou de matériel produisant des étincelles, sera subordonné à une autorisation écrite de l'exploitant ou réglé par une consigne, qui fixera en même temps les précautions et mesures à prendre contre le risque d'incendie et d'explosion. Ces interdictions seront affichées dans les lieux concernés d'une manière très apparente.
- 11.a.6 Il est interdit de déposer et laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.
- 11.a.7 Les chiffons, papiers, cotons, filtres, etc... imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses, doivent être, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches, vidés chaque jour.
- 11.a.8 Les matériaux et emballages combustibles seront systématiquement éliminés des ateliers.
- 11.a.9 La circulation des véhicules à moteur à l'intérieur de l'usine sera réglementée et les voies de circulation seront en permanence librés de tout encombrement.
- 11.a.10 L'exploitant veillera à maintenir le site constamment propre et débroussaillé.

- 11.b Moyens de lutte contre l'incendie :
- 11.b.1 Tous les ateliers, magasins, dépôts, seront pourvus de moyens de lutte contre l'incendie et le cas échéant de détection adaptés et conformes aux normes en vigueur.
- 11.b.2 Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.
- 11.b.3 Tous les matériels de secours seront régulièrement vérifiés et entretenus.
- 11.b.4 Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées sur les lieux de travail.

Elles préciseront notamment :

- la procédure d'alerte
- les modalités d'appel du ou des responsables d'intervention de l'établissement
- les moyens d'extinction à utiliser par le personnel.

Ces consignes seront incluses dans un Plan d'Opération Interne établi par l'exploitant et constamment tenu à jour.

- 11.b.5 L'exploitant mettra à la disposition du corps des sapeurs-pompiers de GRASSE, à l'entrée de l'usine, une réserve de 1 000 litres d'émulseur type synthétique polyvalent.

Article 12 : Eaux résiduaires

12.a. Collecte des eaux

La collecte des eaux sera de type séparatif et comprendra :

- 12.a.1 un réseau de collecte des eaux pluviales qui recevra également les purges et eaux propres de refroidissement non recyclées.

Ce réseau transitera, avant rejet dans le Vallon de Font Laugière, par un bassin de sécurité de 5 m3 qui sera systématiquement vidangé des eaux de pluie et régulièrement visité.

un réseau de collecte des rejets concentrés qui collectera tous les effluents très pollués de chacun des ateliers et aboutira à un stockage constitué de trois cuves de 20 m3 en rétention. Ces cuves seront vidangées par pompage.

Un dispositif d'alarme préviendra l'exploitant du risque de débordement.

La rétention sera maintenue vide et propre.

12.a.3 Un réseau de collecte des eaux usées industrielles qui aboutira à une station de prétraitement, avant rejet dans le réseau communal des eaux usées.

12.a.31 Le point de rejet sera équipé :

- . d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits journaliers,
- . d'un appareil de mesure et d'enregistrement du pH,
- . de dispositifs de sécurité asservis à un appareil de contrôle de la qualité du rejet,
- . d'un appareil de prélèvement asservi au débit.

12.b Caractéristiques des rejets :

12.b.1 Les eaux résiduaires prétraitées, rejetées dans le réseau des eaux usées de la Ville de GRASSE, devront respecter les caractéristiques maximales ci-après :

- . DCO..... 500 mg/l
- . DBO5..... 250 mg/l
- . MES..... 40 mg/l
- . Hydrocarbures solubles... 5 mg/l
- . Hydrocarbures totaux..... 20 mg/l
- . Température..... 30 ° C
- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . Non toxicité pour la vie aérobie, après dilution.

Les normes ci-dessus sont valables pour une période de 24 heures et peuvent être dépassées de 50 % sur un maximum de deux heures par jour.

12.b.2 Le volume annuel d'eaux résiduaires industrielles rejeté est limité à 50 000 m³ et le flux de pollution exprimé en DCO n'excèdera pas pendant cette même période, 20 tonnes.

12.b.3 Le débit journalier est limité à 250 m³ et le flux de pollution journalier exprimé en DCO n'excèdera pas 100 kg.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 13 : Dépôts de poudres diverses

- 13.1. Les dépôts de poudres d'aluminium, magnésium, charbon ou carbone, seront installés dans des locaux spéciaux, en rez-de-chaussée non surmonté d'étage et distants de 20 mètres au moins de tout bâtiment habité.
- 13.2. Ces dépôts ne commanderont ni escaliers, ni dégagements quelconques et seront eux-mêmes d'un accès facile.
- 13.3. Les éléments de construction de ces locaux présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - . paroi coupe-feu de degré 2 heures
 - . portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure
 - . portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure
 - . toiture incombustible.
- 13.4. Les poudres seront contenues dans des récipients métalliques pourvus de couvercles assurant une bonne fermeture, dont la capacité n'excèdera pas 75 kg, pour le magnésium.
- 13.5. Il sera interdit d'entreposer dans ces locaux ou à proximité, d'autres produits combustibles ou inflammables.
- 13.6. L'interdiction de fumer sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrées qui mentionneront la nature du produit entreposé.
- 13.7. Les extincteurs à poudre sont seuls autorisés dans ces dépôts.

Article 14 : Dépôt de sodium

- 14.1 Le sodium sera conditionné uniquement en récipients métalliques et emmagasiné dans un local spécial non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur.
- 14.2 Les parois de ce local seront coupe-feu de degré 2 heures, la porte pare-flammes de degré une demi-heure, tous les matériaux de construction étant incombustibles.
- 14.3 Les récipients devront être surélevés à au moins 10 centimètres du sol. Aucun récipient ne devra être ouvert dans le dépôt.
- 14.4 Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'une oxydation ou une hydratation dangereuse ne puisse se produire dans les récipients.

- 14.5 Le local sera largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 décimètres carrés de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace.
- 14.6 Le local sera réservé à l'usage exclusif de dépôt.
- 14.7 Il est interdit de fumer dans le dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée.
- 14.8 On conservera dans le local au moins 1 hectolitre de sable meuble et sec, avec pelles et des extincteurs spéciaux pour substances décomposant l'eau à froid, de capacité minimum 7 litres.
- 14.9 Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature des produits emmagasinés et l'interdiction d'utiliser de l'eau ou des extincteurs autres que ceux spécialement prévus à cet effet pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le dépôt.

Article 15 : Dépôt d'ammoniac

Le dépôt d'ammoniac sera conforme aux dispositions de l'instruction du 4 Septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigéré et notamment aux prescriptions ci-après.

15.a Implantation

- 15.a.1 La distance séparant le réservoir des immeubles habités par des tiers sera au moins égale à $d = 15 \sqrt{c}$, d étant exprimé en mètres et c, capacité maximale du réservoir, en tonnes. Cette distance ne sera pas inférieure à 30 mètres.
- 15.a.2 Le réservoir sera distant d'au moins 10 m de la limite de propriété,
 - . 15 m de toute voie publique et cours d'eau,
 - . 30 m de tout dépôt de liquides inflammables.Il sera séparé du bâtiment C par un mur de 2m50.
- 15.a.3 Le réservoir sera placé dans une cuvette de rétention dont la capacité sera d'au moins 50 % du volume du réservoir. La forme de la cuvette sera conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir puissent être évacuées.
- 15.a.4 Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager le réservoir ou ses installations annexes.

15.b Matériel de stockage

- 15.b.1 L'installation et en particulier le matériel électrique devra être conçu et réalisé en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.
- 15.b.2 Le réservoir est soumis aux dispositions du décret modifié du 18 Janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.
- 15.b.3 Une soupape au moins sera placée sur toute enceinte qui peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide.
- 15.b.4 Le réservoir devra comporter une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu. Il devra de plus comporter un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac liquéfié, ne dépasse pas 85 %.
- 15.b.5 Le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide ne sera pas supérieur à 50 mm.
- 15.b.6 Le réservoir devra être conçu de manière à pouvoir être équipé d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.
- 15.b.7 Les circuits de remplissage et de dépotage devront être indépendants.
- 15.b.8 Le circuit de remplissage devra comporter sur la phase liquide un clapet anti-retour placé à proximité immédiate du réservoir.
- 15.b.9 Le circuit de dépotage comportera sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir.
- 15.b.10 Chaque circuit de transfert devra comporter un dispositif permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage en liquide. Ce dispositif sera un clapet de sécurité à ressort ou hydraulique, ou tout système donnant des garanties au moins équivalentes. Ce dispositif pourra être une vanne quart de tour commandée par un filin.
- 15.b.11 Toutes les parties métalliques des réservoirs devront être protégées contre la corrosion extérieure. Elles devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.
- 15.b.12 Le réservoir sera équipé, pour son refroidissement, de rampes d'arrosage.

15.c - Dispositions diverses

- 15.c.1 Le transvasement devra être effectué au moyen de tuyauteries fixes.
- 15.c.2 L'établissement devra disposer de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs. Le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état dans un endroit apparent, facile d'accès et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus rarement de façon à rester accessible dans le cas de fuite du réservoir.
- 15.c.3 L'établissement disposera en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac.
- 15.c.4 Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.
- 15.c.5 Une consigne sera affichée et remise au personnel concerné ; elle prévoiera notamment qu'il est interdit de remplir le réservoir à plus de 85 % de sa capacité maximale et que la porte donnant accès au dépôt doit être fermée en dehors de toute intervention.

Article 16 - Dépôt de gaz combustible

- 16.1 Les bouteilles de gaz seront stockées sur un emplacement dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.
- 16.2 Le stockage sera isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :
- 16.3 des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- 16.4 des limites de propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- 16.5 des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- 16.6 de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- 16.7 de tout appareillage électrique ou de tout moteur à combustion interne non protégé.
- 16.8 Le dépôt sera très largement aéré.

ARTICLE 17.- : Installations de combustion

- 17.1 La construction et les dimensions du foyer des chaudières devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.
- 17.2 L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront sur le foyer, la chambre de combustion et le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.
- 17.3 Les résultats des contrôles périodiques et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 JUIN 1975 (J.O. du 31 JUILLET 1975).
- 17.4 Tout remplacement de chaudière ou changement de combustible est à considérer comme une modification notable et devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.
- 17.5 Le brûlage des solvants usés de l'établissement est autorisé jusqu'au 30 JUIN 1993 sous réserve que ce solvant résulte d'une distillation et qu'il contienne moins de 0,02 % de chlore.

ARTICLE 18.- : Chauffage par fluide thermique

- 18.1 Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.
- 18.2 Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- 18.3 Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

- 18.4 Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.
- 18.5 Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.
- 18.6 Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 19. - Autosurveillance

- 19.1 L'exploitant assurera le suivi de ces rejets en effectuant journalièrement, sur un échantillon représentatif, les mesures des PH, MEST et DCO.
- 19.2 Les résultats de ces analyses seront portés sur un registre ainsi que la température des rejets et le volume journalier rejeté.
- 19.3 Une fois par trimestre, les paramètres visés à l'article 12 b.1 seront analysés par un laboratoire agréé. Cette fréquence pourra être réduite par l'Inspecteur des Installations Classées, compte tenu de leurs résultats.

ARTICLE 20. - Contrôles

- 20.1 L'exploitant communiquera à l'Inspecteur des Installations Classées les consignes prévues aux articles 10 et 11, dès qu'elles auront été établies ainsi qu'une note sur la ou les solutions adoptées pour les installations électriques, conformément aux dispositions de l'article 6 avec tous les éléments justifiant son choix.
- 20.2 D'autre part, il lui adressera mensuellement :
 - la fiche récapitulative des analyses effectuées sur l'effluent déversé dans le réseau des eaux usées de la ville ainsi qu'un relevé des débits quotidiens comme il est dit à l'article 19 ;
 - la fiche récapitulative concernant l'élimination des déchets comme il est dit à l'article 9.
- 20.3 Les bandes d'enregistrement des débits journaliers seront conservées à sa disposition pendant une durée d'un an.

- 20.4 L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à tous moments et de manière inopinée, sur chacun des réseaux, à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires aux fins d'analyse par un laboratoire agréé, aux frais de l'industriel.
- 20.5 L'exploitant est tenu de déclarer à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement et plus spécialement aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 JUILLET 1976.

ARTICLE 21. - Délais d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Toutefois, des délais sont accordés en ce qui concerne les dispositions ci-après :

- Avant le 1er JUIN 1992, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un projet détaillé de mise en sécurité du site.

Ce projet sera réalisé avant le 31 DECEMBRE 1992.

- Avant le 1er OCTOBRE 1992, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées :
 - a -) un avant-projet technique définissant un bassin d'homogénéisation et régulation des effluents liquides, afin de les réguler 24 H sur 24 H vers la station communale ;
 - b -) un avant-projet technique définissant le mode de traitement permettant de respecter les normes fixées à l'article 12 b.
- Toutes dispositions seront prises :
 - * pour mettre en service, avant le 1er JUILLET 1994, le bassin de régulation prévu à l'article 21 a.
 - * pour mettre en service, avant le 1er JUILLET 1994, les équipements de traitement prévus à l'article 21 b.

ARTICLE 22. - Dispositions administratives

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 SEPTEMBRE 1977 :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GRASSE où elle pourra être consultée,

- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 FEVRIER 1982.

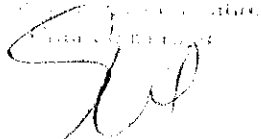
ARTICLE 23. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de GRASSE,
- aux Maires de GRASSE, SAINT-VALLIER, CABRIS, SPERACEDES, PEYMEINADE, AURIBEAU-SUR-SIAGNE, PEGOMAS, MOUANS-SARTOUX, MOUGINS, VALBONNE, OPIO, CHATEAUNEUF-DE-GRASSE, LE ROURET, BAR-SUR-LOUP, GOURDON,
- à la Société ORGASYNTH,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Fait à NICE, le 11 OCT. 1991

POUR AMPLIATION,

Pour le Préfet
des Alpes-Maritimes,
Le Secrétaire Général Adjoint



Signé: Pierre CALVET